



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le - 5 OCT. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Installation de fabrication de granulés de bois à partir de sciures de bois

COGRA SA

**La Marelle
CRAPONNE SUR ARZON**

Par transmission du 16 août 2011, monsieur le préfet de la Haute-Loire a fait parvenir à l'inspection des installations classées le dossier présenté par la Société COGRA SA pour obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de granulation de sciures à Craponne sur Arzon.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 31 août 2011. Il doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13-I du même code. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact et de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par les services régionaux de l'État en charge de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

Conformément à l'article R122-1-1-IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet de la Haute-Loire et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé par lettres du 31 août 2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R122-13-I du code de l'environnement. Il sera également mis en ligne sur internet par l'autorité en charge de le recueillir.

1- Présentation du projet

1.1 - Le pétitionnaire

Raison sociale	: COGRA SA
Adresse du siège social	: Zone de Gardès 48000 Mende
Adresse de l'installation	: La Marelle 43500 Craponne sur Arzon
Code APE	: 020 B
N° SIRET	: 324 894 666 00027
PDG	: Monsieur Bernard CHAPON
Téléphone	: 04 66 65 34 63
Télécopie	: 04 66 65 22 24
Nombre de salariés du site	: 14

.../...

La société COGRA SA exploite une installation de granulation de sciures à Mende depuis 1982. Elle a, en 2005, implanté une usine à Craponne sur Arzon, sous un récépissé de déclaration en date du 16 juin 2005. Une augmentation des capacités de broyage en 2009 fait passer l'installation du régime déclaratif au régime d'autorisation.

1.2 – Localisation du site

L'implantation de l'usine s'est faite au sein d'une nouvelle zone d'activité au lieu-dit La Marelle le long de la route départementale 1, à l'entrée du bourg de Craponne sur Arzon.

1.3 – Description de l'usine

Le site de 23 000 m² environ accueille en extérieur un pont bascule; une aire de lavage et de ravitaillement en carburants des véhicules et engins de manutention, une aire de réception des entrants soit 2 000 m³ d'écorces, 4 000 m³ de sciures et 2 000 m³ de plaquettes forestières, un sécheur de sciures avec une chaudière alimentée par des écorces, deux broyeurs de 315 kW dont un en enceinte bétonnée avec cyclone, un silo de 50 m³ de sciures sèches et 2 silos de stockage de granulés de 85 m³. On trouve ensuite trois bâtiments distincts : le premier abrite la granulation (deux presses de 250 kW) et l'ensachage, le deuxième le stockage en vrac (4 000 m³) des granulés et le troisième le stockage (7 000 m³) des granulés en sacs de 25 l et les locaux administratifs.

1.4 – Situation réglementaire et tableau des activités

Il s'agit d'une régularisation d'une installation existante, sans modification depuis 2009.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Installation de broyage, ensachage de substances végétales et de tout produit organique	2260-2-a	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant de 1 760 kW	A (seuil mini : 500 kW)
Installation de combustion consommant de la biomasse	2910-A-2	La puissance thermique de la chaudière étant de 8 MW	D (seuil maxi : 20 MW)
Dépôts de bois secs ou matériaux combustibles analogues, y compris produits finis conditionnés	1532-2	La quantité totale stockée étant de 19 170 m ³	D (seuil maxi : 20 000 m ³)
Station service privée (alimentation en fioul des engins)	1435	Volume annuel équivalent : 10 m ³	NC (seuil maxi : 100 m ³)
Stockage de liquides inflammables	1432-2	Cuve enterrée double paroi double compartiment de 5 m ³ de gasoil et 5 m ³ de fioul, soit 0,4 m ³ équivalent	NC (seuil maxi : 10 m ³)
Silo de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables	2160	Silo stockage de sciures sèches : 50 m ³	NC (seuil maxi : 5 000 m ³)

A : autorisation, D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A

2 – Les principaux enjeux environnementaux

2.1 - Enjeux pour le territoire

Le territoire d'implantation de l'installation ne présente pas d'enjeu majeur, car il s'agit d'une zone d'activités récente, située à l'écart du bourg de Craponne sur Arzon et relativement éloignée (6 km minimum) des zones sensibles (protégées, à intérêt floristique ou faunistique). .../...

Les plus proches habitations sont situées à 470 m du site.

La commune de Craponne sur Arzon fait partie des zones géographiques relatives aux IGP "Volailles du Velay", "Volailles du Forez" et "Volailles d'Auvergne".

2.2 - Enjeux vis à vis de l'installation

Les principaux enjeux environnementaux liés à l'installation sont :

- la maîtrise des émissions sonores et des vibrations ;
- les émissions de poussières ;
- les risques d'incendie compte tenu du stockage de matières et produits combustibles ;
- les rejets de la chaudière à biomasse ;
- la maîtrise du rejet des eaux pluviales.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation :

3.1 - Constitution du dossier de demande :

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier d'une demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités. La démonstration de l'absence d'incidence sur les 2 sites Natura 2000 présents à environ 6 km du site en application du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 (R414-19 à R414-26 du code de l'environnement) s'appuie uniquement sur le type d'activité et l'éloignement.

L'étude des dangers, établie selon la trame de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, s'avère peu développée. L'absence d'une analyse plus précise des dangers est justifiée par la faible probabilité d'un scénario accidentel sur le site. L'analyse du risque foudre a été réalisée en janvier 2007, mais n'est pas présente au dossier.

L'étude des risques sanitaires est éludée, en raison du faible impact des activités de COGRA sur la population environnante.

3.2 – État initial, analyse des impacts de l'installation et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser.

a) État initial

L'analyse de l'état initial aborde de manière relativement proportionnée l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R.512-8 du code de l'environnement. Elle est en adéquation avec les enjeux présentés ci-dessus. L'étude d'impact a été réalisée sur la base d'un état initial correspondant à un site industriel existant avec des enjeux modérés.

b) Impacts de l'installation

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie 2, le dossier analyse les principaux impacts de l'installation sur les différentes composantes environnementales, sauf en situation accidentelle. Il prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement.

L'incidence sur la consommation d'espace précédemment naturel (landes à genêt et zones humides, selon le dossier) est assez peu détaillée. Toutefois, une autorisation de défrichement a été délivrée pour la suppression de sol de bois sur l'emprise de l'usine.

Les mesures de bruit ont été réalisées sur le site et en limite de la zone à émergence réglementée en entrée de bourg. Les résultats sont conformes.

.../...

Les rejets dans l'air concernent essentiellement les émissions de la chaudière et du sécheur, les émissions de poussières liées au déchargement, à la manipulation de la biomasse et des granulés en vrac sur le site. Seules les émissions de polluants à l'atmosphère par la chaudière ont été approchées en se référant aux données constructeur respectant les valeurs limites imposées par la réglementation.

Les rejets dans l'eau concernent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux sanitaires. Pour les données sur les eaux pluviales, il est fait référence à un dossier loi sur l'eau en cours d'élaboration pour l'ensemble de la zone d'activité.

Les risques d'incendie et d'explosion sont identifiés, de même les zones à risques. Toutefois, aucune analyse plus précise de scénarios d'accident n'a été menée.

L'impact visuel de l'installation est notable au regard de la proximité avec la route départementale 1.

L'utilisation rationnelle de l'énergie et l'effet sur le climat sont abordés de manière maladroite et peu informative.

L'élimination des déchets de l'installation est présentée assez sommairement. Les filières d'élimination sont peu détaillées, notamment pour les cendres.

c) Mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, et sous réserve des éléments mis en évidence ci-dessus, le dossier présente les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences de l'installation. Ces mesures sont adaptées à l'analyse de l'environnement qui a été faite et aux effets potentiels du projet, et peuvent se résumer ainsi :

➤ les milieux naturels, la faune et la flore et le paysage : Des travaux sont prévus pour réduire, voire compenser les atteintes au site : restauration de zones humides dans le cadre du dossier loi sur l'eau, création de bosquets, plantation de haies et aménagement végétal dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité « La Marelle ». Les travaux se feront sous maîtrise d'ouvrage collective.

➤ les émissions sonores : les mesures constructives (capotage des broyeurs, bâtiments de stockage en façade et activités bruyantes en arrière : broyeurs, sécheurs et granulation, plots anti-vibration et silent-blocs) apparaissent suffisantes au vu des mesures de bruit effectuées.

➤ les envols de poussières : les mesures mises en œuvre sont courantes sur ce type d'activité : l'humidité des matières entrantes stockées à l'air libre limite leur envol.

➤ les risques d'incendie compte tenu du stockage de matières et produits combustibles : l'étude des dangers liste les mesures actuelles, sans toutefois expliciter les choix techniques effectués. On déplore l'absence d'analyse détaillée des risques permettant de connaître les impacts du scénario incendie des stockages, notamment des granulés en sacs.

➤ l'air : pour l'émission des polluants, aucun programme de suivi des produits de combustion sur le rejet n'est proposé. Les caractéristiques de la cheminée sont conformes à la réglementation. Faute d'analyses sur les rejets de combustion, la conformité des rejets n'est pas prouvée.

➤ l'eau : Seuls la présence d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de la plate forme et le raccordement des eaux sanitaires à la station d'épuration communale sont mentionnés. La gestion des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures est prise en charge par la collectivité aménageant la zone d'activité, dans le cadre du dossier loi sur l'eau. Le dossier ne mentionne que la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales de l'ensemble de la zone d'activité.

➤ les conditions de remise en état : le dossier présente les conditions de remise en état du site en fin d'activité.

.../...

Le dossier apparaît de qualité moyenne pour sa présentation et sa rédaction, malgré une première version déclarée irrecevable. Cette usine récente a été visiblement conçue et implantée de façon à limiter au mieux les risques et les nuisances potentiels dus à ses activités. Il est cependant dommage que le dossier n'ait pas détaillé suffisamment les mesures qui ont été prises, notamment pour la prévention des risques, ni fourni les justificatifs correspondants.

4 - Justification du projet :

L'implantation d'une usine de granulation à Craponne sur Arzon est justifiée par la proximité des sources d'approvisionnement en biomasse.

5 - Analyse du résumé non technique :

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent de manière claire et lisible tous les éléments du dossier.

6 - Prise en compte de l'environnement par l'installation :

L'installation prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux du site.

Les mesures mises en œuvre sont toutefois insuffisamment détaillées et évaluées dans le dossier pour démontrer qu'elles sont bien proportionnées aux principaux impacts du projet, en particulier pour les risques et les rejets dans l'air.

Des prescriptions précises devront être imposées pour la maîtrise des risques et le contrôle périodique des rejets.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement *et par délégation*
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

